

Arrêté du Maire

Objet : Permis de stationnement – marché municipal du 27 septembre 2025

Le maire de la commune de Sanguinet

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 et R.411-3, R.325-1,
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2,
Vu l'organisation de la Foire des commerçants de l'AAES sur la place du marché et du marché municipal sur l'avenue des Grands Lacs le samedi 27 septembre 2025,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public lors de cette manifestation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking jouxtant la place du marché, avenue des Grands Lacs, du vendredi 26 septembre 2025 à 9h00 jusqu'au samedi 27 septembre 2025 à 15h00. Seuls les véhicules des commerçants seront autorisés à y stationner.

Article 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place 8 jours avant cette interdiction (à compter du vendredi 19 septembre 2025) pour respecter les dispositions prévues à l'article 1. Le présent arrêté sera également affiché sur les lieux concernés.

Article 3 : La mise en place et l'enlèvement des barrières seront effectués par les agents des services municipaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Les véhicules stationnés sur les places interdites seront mis en fourrière conformément à l'article R.325-1 du Code de la route.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Madame la directrice générale des services

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse,

Monsieur le responsable de la police municipale,

Fait à Sanguinet, le 10 septembre 2025

Le Maire,

Fabien Lamoignon

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le :

1-1 SEP. 2025

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.